

Arrêté n° 68162

Du 19 JAN. 2026

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances pour le Centre de Loisirs des Jeunes (n°146)

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°57 014 du maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonctions et signatures au 2^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté n°50 437 en date du 30 mai 2016 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Centre de Loisirs des Jeunes;

Vu les arrêtés n°57 296 en date du 6 août 2020, et n°59 254 en date du 14 décembre 2021 modifiant la régie de recettes et d'avances du Centre de Loisirs des Jeunes de la ville de Bourg en Bresse ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'adresse et d'ajouter un nouveau mode de recouvrement des recettes de la régie;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté concernant la régie susmentionnée.

ARTICLE 2 : Il est confirmé une régie de recettes et d'avances auprès du service Action Sportive de la ville de Bourg en Bresse.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à : Service Action Sportive - 7 rue Général Debeney – 01000 Bourg-en-Bresse

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'inscription ;

2° : redevances des animations ;

3° : coupons transport ;

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ou postaux ;
- 3° : chèques vacances ;
- 4° : virement sur compte bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 7 : La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- 1° : Carburant
- 2° : Alimentation
- 3° : Achat de petit équipement
- 4° : Autres matières et fournitures
- 5° : Autres services extérieurs – activités diverses
- 6° : Voyages et déplacement – Péages
- 7° : Réception
- 8° : Autres charges exceptionnelles (remboursement d'inscription et/ou remboursement d'activités annulées)

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : Numéraire

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain, 11 Boulevard Maréchal Leclerc 01000 BOURG EN BRESSE.

ARTICLE 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 17 : Le maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 JAN. 2026

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à l'administration
générale, aux finances et aux ressources
humaines,

Thierry DOSCH